

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vue de la régularisation des réductions de surcharge certificats verts

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Energie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article Unique. A l'article 42bis, §5 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa premier est remplacé par ce qui suit :

« A partir du 1^{er} janvier 2019, une exonération partielle du premier terme de la surcharge visée au paragraphe 1er est accordée aux seuls clients finals suivants :

1° quatre-vingt-cinq pour cent pour les clients finals en accord de branche répondant à une des conditions suivantes :

a) qui se sont engagés dans cet accord de branche avant le 1^{er} juillet 2014 et ayant bénéficié d'une exonération partielle avant l'entrée en vigueur des lignes directrices de la Commission européenne du 28 juin 2014 concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, quel que soit leur niveau de consommation ;

b) ayant une activité relevant des codes NACE listés à l'annexe 3 des lignes directrices visées sous a) ;

c) présentant une électro-intensité d'au moins vingt pour cent et appartenant à un secteur d'activité listé à l'annexe 5 desdites lignes directrices ;

2° cinquante pour cent pour les clients finals non visés au point 1°, raccordés à un niveau de tension supérieur à la basse tension et ayant une activité relevant du code NACE culture et production animale, 01 - sans distinction entre activités principales et complémentaires ;

3° cinquante pour cent pour les clients finals non visés au point 1°, raccordés à un niveau de tension supérieur à la basse tension et dont la consommation annuelle est supérieure à un GWh, pour autant qu'ils relèvent des codes NACE primaires suivants :

- a) les entreprises manufacturières, 10 à 33 ;
- b) enseignement, 85 ;
- c) hôpitaux, 86 ;
- d) médico-social, 87-88. »

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Tenant compte de tous les termes de la surcharge, les bénéficiaires de l'exonération partielle s'acquittent de :

1° au moins quinze pour cent de la surcharge à leur niveau sans exonération partielle pour les clients finals soit :

- a) appartenant à un secteur d'activité listé à l'annexe 3 des lignes directrices visées à l'alinéa 1^{er} ;
- b) présentant une électro-intensité d'au moins vingt pour cent et appartenant à un secteur d'activité listé à l'annexe 5 des lignes directrices visées à l'alinéa 1^{er} ;

2° au moins vingt pour cent de la surcharge à leur niveau sans exonération partielle pour les clients finals ayant bénéficié d'une exonération partielle avant l'entrée en vigueur des lignes directrices visées à l'alinéa 1^{er} et soit

- a) n'appartenant pas à un secteur d'activité listé à l'annexe 3 des lignes directrices visées à l'alinéa 1^{er} ;
- b) ne présentant pas conjointement une électro-intensité d'au moins vingt pour cent et une appartenance à un secteur d'activité listé à l'annexe 5 des lignes directrices visées à l'alinéa 1^{er}. »

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie,



Philippe HENRY

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en
vue de la régularisation des réductions de surcharge certificats verts**

RÉSUMÉ

Ce texte permet de régulariser le mécanisme des réductions de surcharge certificats verts aux entreprises wallonnes en le rendant compatible avec lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020.

Exposé des motifs

1. Contexte

En Août 2019, la Région wallonne a pré-notifié à la Commission européenne le mécanisme d'octroi des certificats verts, les réductions de quota de certificats verts et la réduction de surcharge certificats verts fixée à 85% du premier terme de la surcharge ELIA pour les entreprises inscrites en Accord de Branche (art.42bis, §5, a) du Décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

Selon l'analyse de la Commission, la réduction de surcharge certificats verts octroyée aux entreprises en accord de branches est partiellement incompatible avec la législation relative aux aides d'Etat en particulier avec les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020.

L'octroi de la réduction de surcharge certificats verts est légale pour :

- les entreprises entrées en accord de branche avant le 1er juillet 2014, celles-ci bénéficiant de la Règle dite « du grand-père ».
- les entreprises relevant des secteurs listés dans les annexes 3 et 5 des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (avec une nuance pour les annexes 5 puisque celles-ci doivent également disposer du seuil d'électro-intensivité requis).

Face à cette situation, il est nécessaire que la Région wallonne :

- se conforme aux lignes directrices via une révision du Décret du 12 avril 2011 régularisant le régime des aides octroyées depuis le 1er janvier 2019 pour les entreprises entrées en accord de branche après le 1er juillet 2014 et qui ne relèvent pas des secteurs listés à l'annexe 3 ou à l'annexe 5 et qui atteignent le seuil d'électro intensité ;
- introduise un plan d'adaptation en bonne et due forme pour couvrir les aides admissibles jusqu'au 1^{er} janvier 2019 et au-delà.

2. Réforme décrétole proposée

L'avant-projet de Décret modifie, à partir du 1^{er} janvier 2019, l'article 42bis, §5 du Décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité pour limiter le bénéfice de la réduction de surcharge aux entreprises en accord de branche éligibles au sens des lignes les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 :

- les entreprises entrées en accord de branche avant le 1er juillet 2014
- les entreprises relevant des secteurs listés dans les annexes 3 des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020
- les entreprises présentant une électro-intensité d'au moins 20 pour cent et appartenant à un secteur d'activité listé à l'annexe 5 desdites lignes directrices

Commentaire des articles

Article Unique

Cet article remplace l'alinéa premier du paragraphe 5 de l'article 42bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, à partir du 1^{er} janvier 2019.

La rétroactivité de la disposition est nécessaire afin de se conformer à une norme hiérarchiquement supérieure. En effet, la modification est indispensable pour se conformer à la réglementation européenne relative aux aides d'Etat et en particulier aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020.

Le projet de modification limite le bénéfice de la réduction de surcharge aux entreprises en accord de branche éligibles au sens des lignes les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 :

- les entreprises entrées en accord de branche avant le 1er juillet 2014
- les entreprises relevant des secteurs listés dans les annexes 3 des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020
- les entreprises présentant une électro-intensité d'au moins 20 pour cent et appartenant à un secteur d'activité listé à l'annexe 5 desdites lignes directrices

Le projet de modification de l'alinéa 3 du paragraphe 5 de l'article 42bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, supprime une catégorie de bénéficiaire qui n'est plus éligible en vertu du nouvel alinéa 1^{er} de cette disposition qui fixe les plafonds des réductions par catégorie de bénéficiaire.